EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-CREPIN

****

Nombre de conseillers :

En exercice : **11**
Présents : 7
Votants : 10
Pour : **10**
Contre :
Abstention :
Quorum : 6

N° d'ordre : ***2022 - 50***

Le neuf décembre deux mil vingt-deux à dix-neuf heures, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de M. Matthieu CADOT, Maire, en séance ordinaire,

Présents M. Matthieu CADOT, M. Denis GORRON, M. Ronald VERNOUX, Mme Céline ROUIL, M. Éric BOUCLY, M. Freddy VINET, M. Luc DUCLOS.

Absents : M. André MARCHAIS, Mme Charlène GRIFFON (pouvoir M. Eric BOUCLY), Mme Cécile MAIRAND (pouvoir Mme Céline ROUIL) Mme Fabienne ASSIMEAU (pouvoir M. Luc DUCLOS).

Secrétaire de séance : M. Freddy VINET

Convocation envoyée le 5 décembre 2022
Convocation affichée le 5 décembre 2022

Séance ouverte à 19H00

Télétransmission en préfecture le : 13/12/2022 sous le N° : 017-211703210-20221209-D2022_50_DE

Date de publication sur le site internet : 14/12/2022

Objet : **Frais de déplacement des agents communaux, modifie la délibération 2015-01 du 8 janvier 2015.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements recevant du public mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état.
Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état,
Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état,
Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifié l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'état,

AR Prefecture
017-211703210-20221209-D2022_50-DE
Reçu le 13/12/2022

Monsieur le Maire précise que les collectivités doivent délibérer sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement.

1. Les cas ouvrant droit au versement des indemnités :

Cas d'ouverture	Indemnités			
	Déplacement	Nuitée	Repas	
Préparation à un concours	Oui	Oui	Oui	Employeur
Concours ou examensà raison d'un par an	Oui	Oui	Oui	Employeur
Formation de professionnalisati on	Oui	Oui	Oui	Employeur
Action de lutte contrel'illettrisme et pour l'apprentissage de lalangue française	Oui	Oui	Oui	Employeur
Formation au titre ducompte personnel de formation CNFPT	Oui	Oui	Oui	CNFPT
Formation au titre ducompte personnel de formation hors CNFPT	Oui	Oui	Oui	Employeur

2. Les conditions de remboursement :

En ce qui concerne les concours ou examens, les frais de transport pourront être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Les frais de repas seront pris en charge si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings dans la limite de 72 heures) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

3. Les tarifs :

a) Les frais de déplacement

Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueurau jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF. Les tarifs des indemnités kilométriques sont fixés par

AR Prefecture
017-211703210-20221209-D2022_50-DE
Reçu le 13/12/2022

arrêté du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

b) Les frais d'hébergement

L'assemblée délibérante de la collectivité fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté du 3 juillet 2006. Ce plafond est aujourd'hui de :

- 70 € au taux de base,
- de 90€ pour les villes de plus de 200 000 habitants et du Grand Paris
- et de 110€ pour la commune de Paris

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualitéde travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

c) Les frais de repas

Il sera procédé remboursement des frais de repas, sur justificatifs, aux frais réels dans la limite du plafond forfaitaire fixé également par l'arrêté du 1 juillet 2020, à savoir 17,50 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter le remboursement des frais de déplacement tels qu'exposés dans la présente délibération.
- **DECIDE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier et à prendre toutes les dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la délibération.

Pour extrait conforme,
Fait à Saint-Crépin le 09/12/2022

Le secrétaire de séance,

M. Freddy VINET

Le Maire,

Matthieu CADOT

MAIRIE DE ST-CREPIN 17 (Charente-Maritime)

Délais et voies de recours
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

AR Prefecture
017-211703210-20221209-D2022_50-DE
Reçu le 13/12/2022